

Avis

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2842 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

**Règlement modifiant le Règlement
sur le taux personnalisé***

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$.»

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46927

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives et services assurés
— **Édiction d'un tarif**
— **Modification**

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 13 septembre 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-430-06-17 du 13 septembre 2006, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-annexé.

Québec, le 13 septembre 2006

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.